

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0181 du 19/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0181, relative à la réalisation d'un projet de création de deux surfaces de vente à dans la ZAE de la Poulasse. sur la commune de Solliès-Pont (83), déposée par la SCI A.T.B., reçue le 16/05/2018 et considérée complète le 18/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de la parcelle AE 137 sur une assiette foncière de 34 436 m² de la façon suivante:

- réaménagement des deux bâtiments existants ,
- création de deux surfaces commerciales pour une surface de vente totale de 7 990 m²,
- création d'un parking de 559 places sur deux niveaux,
- aménagement de 2 971 m² d'ombrières avec panneaux photovoltaïques d'une puissance de 270 kWc, situées au niveau du parc de stationnement aérien,
- aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain déjà artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser:

- une étude hydraulique,
- une insertion paysagère,

- une étude de trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologique locales ;
- mettre en place des revêtements écologiques au niveau du rez-de-chaussée du parking, permettant une perméabilité du sol et un meilleur accompagnement des zones végétalisées,
- limiter la pollution lumineuse due à l'éclairage artificiel des espaces extérieurs,
- utiliser l'énergie solaire des panneaux photovoltaïques en autoconsommation,
- mettre en place une charte de chantier respectueuse de l'environnement,
- compenser le surplus des eaux de ruissellement par la création d'un système de rétention des eaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de deux surfaces de vente à dans la ZAE de la Poulasse. situé sur la commune de Solliès-Pont (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l' environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI A.T.B..

Fait à Marseille, le 19/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

